Case FRC 2064

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

DE LA COMMISSION

NOMMÉE LE 16 GERMINAL,

Sur deux messages du Directoire exécutif, des 14 et 19 germinal, concernant l'amnistie.

Séance du 15 floréal de l'an IV.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Le 4 brumaire de l'an 4, jour de la clôture de sa session, la Convention nationale a prononcé, sur le rapport de la commission des onze, une loi portant amnistie en faveur de ceux qui, dans des actes relatifs à la révolution, étoient sortis des bornes des devoirs. L'exécution de cette loi a fait appercevoir dans

M L W 3975

son texte, des imperfections qui la rendoient utile aux gens de parti, pour satisfaire leur vengeance ; quelques expressions obscures propres à alimenter les haines ; enfin, des dispositions incomplètes, faute d'avoir compris toutes les personnes qu'il sembloit également raisonnable de faire participer à l'amnistie.

Le Directoire exécutif, instruit de ces résultats, dont quelques-uns peut-être sont contraires à la lettre de la loi, mais qui tous certainement sont opposés à son esprit, vous a adressé successivement deux messages, l'un le 14, l'autre le 19 germinal. Sur l'envoi du premier, vous avez ordonné la nomination au scrutin, d'une commission de cinq membres, pour vous en rendre compte ; et vous avez ensuite renvoyé le second message à la même commission. Elle vient aujourd'hui vous faire le rapport de l'un et de l'autre.

Le premier message rappelle d'abord l'amnistie qui fut accordée par l'Assemblée constituante en 1791, comme ayant été exécutée avec beaucoup plus de facilité que celle du 4 brumaire : et il donne pour cause de la différence dans l'exécution, la différence dans la rédaction. Le Directoire exécutif vous met sous les yeux la diversité de jurisprudence des tribunaux, dans l'application de la loi du 4 brumaire : diversité qui rend indispensable une loi additionnelle. Le Directoire exécutif propose ensuite deux questions : la première est de savoir si les prévenus qui ont été condamnés, quoiqu'ils réclamassent l'amnistie, peuvent se pourvoir en cassation, et dans quel délai ? et si dans le cas contraire où l'amnistie paroît avoir été accordée trop légèrement, le commissaire du pouvoir exécutif peut recourir au tribunal de cassation, et dans quel délai ? La seconde question est relative à l'application de l'amnistie aux militaires : elle présente une branche importante, savoir par qui l'amnistie sera appliquée aux militaires ?

Dans son second message du 19 germinal, le Directoire exécutif fixe l'attention du conseil sur les demandes à fin de dommages intérêts portées dans un grand nombre de tribunaux par des citoyens qui se prétendent vexés

THE NEWBERRY
LIBRARY

soit par les dénonciateurs, soit par les autres personnes que les lois révolutionnaires du 12 août 1793 (v. s.) ont mises en mouvement. Le Directoire observe que ces actions sembloient proscrites par l'article 6 de la loi d'amnistie du 4 brumaire, qui ne laissoit subsister qu'une simple action civile à fin de restitution sans aucune peine; et que des demandes de cette nature, qu'on ne sauroit établir qu'en insistant sur des vexations réelles ou supposées, entretiennent des haînes, l'esprit de parti et la vengeance.

Puisque le Directoire exécutif a cité pour exemple d'une amnistie accordée dans les termes les plus convenables, celle que prononça l'Assemblée constituante en 1791, il paroît à propos de vous dire quelle fut cette amnistie et dans quels termes elle fut exprimée. Il faudra ensuite vous rappeler les circonstances qui préparèrent et déterminèrent la loi du 4 brumaire; vous rendre compte des dispositions de la loi; vous montrer ce qu'elle a effectivement d'incertain, d'obscur et d'incomplet. Ce n'est qu'après avoir rassemblé ainsi tous les faits propres à vous faire connoître l'état exact de la législation en cette partie, que la commission vous exposera les principes qu'elle a estimé devoir prendre pour base de sa délibération; qu'elle vous les développera, et qu'elle en fera l'application aux circonstances dans lesquelles se trouve la République; enfin qu'elle vous proposera un projet de résolution.

Au mois de septembre 1791, l'Assemblée constituante s'imagina que la révolution françaises étoit terminée. Les partis les plus opposés sembloient s'être rapprochés. Tous disoient que pour éteindre les haines, il falloit consentir à l'oubli du passé; que les accusations et les poursuites qui n'avoient pour principe que les événemens de la révolution, devoient être éteintes dans une réconciliation générale. Ces idées furent présentées, appuyées, et l'assemblée ordonna le 13 septembre, que, le lendemain, le comité de constitution lui proposeroit un projet de décret tendant à abolir les poursuites commencées au sujet des événemens de la révolution. Le 14, l'Assemblée nationale, « considérant, ainsi qu'elle

» le dit elle-même dans le préambule de son décret, » qu'autant il seroit désormais coupable de résister aux » autorités constituées et aux lois, autant il est digne » de la nation française d'oublier les marques d'oppo- » sition dirigées contre la volonté nationale, lorsqu'elle » n'étoit pas encore généralement reconnue ni solem- » nellement proclamée ; qu'enfin le temps est venu » d'éteindre toutes les dissentions dans un sentiment com- » mun de patriotisme et de fraternité » : décréta « que » toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la » révolution, quel qu'en pût être l'objet, et que tous » jugemens intervenus sur semblables procédures étoient » irrévocablement abolis ; qu'il étoit défendu à tous » officiers de police ou juges de commencer aucune pro- » cédure pour les faits mentionnés en l'article précé- » dent, ou de donner continuation à celles qui seroient » commencées ». Dans un autre article, l'Assemblée décréta « une amnistie générale en faveur de tout » homme de guerre prévenu, accusé ou convaincu de » délit militaire, à compter du premier juin 1789, et » qu'en conséquence toutes plaintes portées, poursuites » exercées, ou jugemens rendus à l'occasion de sem- » blables délits, seroient regardés comme non avenus. »

Cette amnistie a eu sa pleine exécution.

La Convention nationale paroît avoir été animée des mêmes vues. A mesure qu'elle voyoit les troubles diminuer, elle voulut concourir au complément de la paix par les deux moyens les seuls propres à la procurer, l'anéantissement des mesures révolutionnaires, et l'oubli de tout ce qu'elles avoient entraîné d'illégal. Ainsi, le 28 thermidor de l'an 3, les jugemens rendus révolutionnai- rement depuis le 10 mars 1793 (v. s.) jusqu'au 10 nivôse de l'an 3, portant peine afflictive ou infamante, déten- tion ou emprisonnement, furent déclarés non avenus, sauf les modifications énoncées au décret. Ainsi, par une autre loi du 15 vendémiaire de l'an 4, les lois des 17 septembre 1793 concernant les personnes suspectes; du 5 ventôse de l'an 3 concernant les personnes mises en surveillance ; du 21 germinal concernant les désarmemens, furent rapportées ; ainsi encore, une

loi du 2 brumaire étendit jusqu'à l'époque du 13 vendémiaire la loi du 28 thermidor.

Le terme des séances de la Convention approchoit; elle voulut, en terminant ses travaux, jeter un voile sur tous les désordres qui l'avoient affligée, et dont, parmi ses membres même, plusieurs avoient été la victime. La commission des onze lui proposa d'effacer, par une *amnistie nécessaire*, le souvenir des erreurs et des fautes commises pendant la révolution. « Qu'il « en soit, disoit le rapporteur, du pardon comme de « la réforme; qu'il embrasse tout, puisqu'elle a tout » attaqué. Chacun voulut que la réforme n'épargnât que » lui seul, chacun veut encore aujourd'hui que le par- » don ne soit que pour lui : mais la maxime constante » du législateur est que la loi doit être égale pour » tous (1) ». Dans la suite du rapport, on passe en revue les différentes journées trop signalées par des excès; on insiste sur la nécessité d'être indulgent à l'égard de tous ceux qui y avoient pris quelque part; « de nouvelles recherches, ajoutoit-on, de nouveaux » jugemens, de nouveaux supplices, loin de mettre fin » aux calamités passées, ne seroient qu'un anneau de » plus ajouté à une chaîne de désastres dont il devien- » droit impossible de fixer le terme (2) ». La commission conclut son rapport par une *déclaration solemnelle*, « qu'elle ne croit point la révolution terminée » sans une amnistie..... qu'aucun gouvernement ne » s'établit sans l'oubli des fautes et des erreurs qui ont » précédé et même troublé ou retardé sa formation. »

Le projet de décret proposé ensuite de ce rapport, étoit beaucoup plus restreint que ne l'étoient les principes dont on le présentoit comme une conséquence. Il fut modifié encore par des amendemens; et l'on ne sauroit se dissimuler ses imperfections.

L'article 3 anéantit toute poursuite et même tous jugemens portant sur des faits relatifs à la révolution.

---

(1) Rapport de Baudin, au nom de la commission des onze, page 3.

(2) Page 9.

Mais l'article 4 déclare que « les délits commis pendant » la révolution et prévus par le code pénal seront pu- » nis de la peine qui s'y trouve prononcée contre cha- » cun d'eux ». Quand on rapproche ces deux articles, on ne sait plus sur quoi porte l'amnistie. Il n'est aucun besoin d'amnistie pour des faits qui ne sont pas des délits. Le citoyen qui n'est pas coupable d'un délit ne doit pas être traduit en justice. Cette vérité, constante en principe, venoit d'être reconnue peu de temps avant la loi du 4 brumaire, par une loi du 22 vendemiaire, portant défenses expresses à tous juges de paix et à tous officiers de police de sûreté « de traduire pardevant » un directeur de juré aucun citoyen qui ne seroit » pas prévenu de meurtre, d'assassinat, de vol, d'at- » tentat contre la liberté et la sûreté publiques, ou autre » crime prévu et spécifié par les lois pénales. »

Sans doute on dira que la disposition de l'article 4 de la loi du 4 brumaire a pour objet de soustraire à l'amnistie les meurtres et les assassinats : délits qui ne sont pas compris parmi ceux sur lesquels porte l'amnistie, et qui, aux termes de l'article 5, doivent être des faits *purement* relatifs à la révolution. L'intention du législateur, ajoutera-t-on, est assurée par l'article 5, où il est dit que « dans toute accusation *mixte*, où il » s'agiroit à la fois de faits relatifs à la révolution, et » de délits prévus par le code pénal, l'instruction et » le jugement ne porteront que sur ces délits seuls ».

Toutes ces dispositions combinées présentent un sentiment très-louable, celui de n'accorder d'amnistie qu'aux erreurs et aux fautes inséparables en quelque manière de la révolution, mais de punir tous les crimes résultés d'autres passions que d'un zèle excessif et d'un emportement aveugle pour la liberté. Cette idée juste et saine en elle-même devient insaisissable lorsqu'on veut la réduire en pratique. Est-il aussi facile qu'on pourroit s'en flatter, de distinguer dans un fait ce qui est *purement* relatif à la révolution, de ce qui n'y a qu'un rapport quelconque non susceptible de cette désignation étroite exprimée par les mots *purement relatif*? Et dans une accusation mixte, est-on toujours certain de

ne faire porter l'instruction que sur le fait véritablement punissable?

Ce sera aux jurés sans doute à faire la distinction. Mais l'institution des jurés, si belle en elle-même, si salutaire à l'innocent, si redoutable au scélérat, conserve-t-elle tous ses avantages dans un temps où les esprits ne sont pas encore parfaitement remis de l'agitation des troubles et des factions? Les jurés doivent prononcer d'après leur opinion; mais l'opinion n'est-elle pas ou formée ou au moins influencée par les événemens dont on a été vivement frappé, ou auxquels on a eu une part personnelle? Si l'amour de la liberté, l'espérance des grands bienfaits que la révolution doit amener, engage celui-ci à excuser tout ce qui touche à la révolution, la haine du crime portera celui-là à voir toujours dans l'accusé l'excès, jamais la chaleur du patriotisme: et tels sont effectivement les effets que le message du Directoire exécutif annonce résulter de la loi du 4 brumaire. Des juges appliquent l'amnistie à des brigands, tandis que d'autres hésitent à l'appliquer à des patriotes que l'erreur seule a conduits hors de la route qu'ils devoient suivre.

La loi du 4 brumaire a donc le défaut d'être incertaine et obscure. Elle a de plus le défaut d'être incomplète; elle ne s'explique pas sur la question de savoir si l'on peut se pourvoir contre le jugement qui refuse l'amnistie ou qui l'accorde trop légèrement; elle garde le silence sur les militaires, soit quant au point de savoir s'ils seront susceptibles de l'amnistie, soit quant au tribunal qui leur en fera l'application.

La conséquence de ces réflexions est qu'il faut nécessairement s'occuper de nouveau de remplir les intentions de la loi du 4 brumaire, la rédiger d'une manière plus claire et plus complète. La question n'est pas de savoir s'il y aura une amnistie ou non; cette question est décidée par la loi du 4 brumaire, qui prononce amnistie. Mais l'amnistie doit-elle être générale et complète jusqu'à l'époque à laquelle elle a été accordée? Doit elle être exempte de toute équivoque? Doit-elle être appliquée par des moyens sûrs et tels que tout

citoyen puisse y participer? Telles sont les questions à décider : si toutefois on peut mettre en question qu'une amnistie n'existe pas quand elle n'est pas générale et complète ; et qu'une loi quelconque, celle d'amnistie aussi bien que toute autre, n'est pas une bonne loi quand elle n'est pas susceptible d'une application claire, facile, égale pour tous ceux qui ont intérêt de la réclamer.

L'objet de la discussion circonscrit et déterminé, entrons dans la discussion, et rappelons d'abord quelques principes.

Toute concession d'amnistie suppose un délit, une contravention à la loi. On n'a ni besoin d'indulgence ni recours à l'indulgence lorsqu'on n'a pas failli. Accorder une amnistie n'est pas approuver le délit qui en est l'objet ; et ce seroit une affreuse calomnie de prétendre que donner l'amnistie à un crime, c'est se rendre complice du crime. La violation de la loi est un fait qu'aucune amnistie ne sauroit couvrir ; mais cette violation donne lieu à deux conséquences, desquelles l'une est hors des termes de l'action du législateur, l'autre est en sa puissance. L'infraction de la loi livre le coupable aux remords de sa conscience, à la honte publique, au mépris, et quelquefois à l'horreur de tous les citoyens amis de la loi, de la justice, de la morale : nulle amnistie n'est capable de prévenir ou de faire cesser ces effets. L'infraction de la loi expose d'ailleurs le coupable à une peine extérieure et publique, peine qui n'est infligée ni par l'esprit de haine ou de vengeance, ni par l'espérance de corriger le coupable, lorsque la peine est la mort ; mais dans l'intention de donner un exemple aux autres membres de la société. On veut que la crainte opère sur leur esprit ce que ne produit pas l'amour du devoir. C'est cette peine, et rien de plus, qui cesse par l'amnistie. Le législateur, qui, malgré l'horreur que le crime lui inspire, s'élève au-dessus de ce sentiment louable pour demeurer impassible lorsqu'il décerne une peine, s'établit dans la même situation quand il délibère sur la question de savoir s'il accordera une amnistie. Dans l'un et l'autre cas, il impose silence à toutes pensées accessoires pour peser uniquement l'intérêt de

la société. L'intérêt de la société lui auroit fait vouloir qu'on infligeât une punition; l'intérêt de la société la lui fait remettre ou suspendre. S'il s'arrêtoit à la personne du coupable, sa vue, dans certaines circonstances, attendriroit son ame; dans d'autres, elle la souleveroit d'horreur: mais de même qu'il punit lorsque le bien de la société l'exige, sans être touché par les larmes répandues en sa présence: il impose silence aux agens de la loi, quelqu'horrible que le crime lui paroisse, lorsque le bien de la société défend de le poursuivre.

Distinguez donc deux choses essentiellement différentes: la honte et l'opprobre attachés au crime, le coupable ne parviendra jamais à s'y soustraire, pas plus qu'aux tourmens de sa conscience; et le châtiment infligé par le ministre de la loi, ministre dont l'action est tantôt commandée, tantôt suspendue par une cause toujours la même, toujours également juste, toujours également estimable, quoiqu'elle agisse quelquefois en sens contraire. Le coupable ne subit point alors l'une des peines auxquelles il étoit destiné, la peine extérieure et publique; il vit: mais croyez-vous que sa vie soit exempte de supplices? l'opinion publique cesse-t-elle de le poursuivre? l'opprobre s'éloigne-t-il de sa tête? Quelle existence conserve-t-on dans la société, lorsqu'on y porte un nom abhorré? Quelles seront les jouissances d'un homme dont la fréquentation est un déshonneur, et les approches un sujet de confusion; qui ne peut paroître en public que voilé; chez lequel un regard assuré seroit impudence, et qui ne parviendroit aux charges publiques que parce qu'il y seroit élevé par des gens plus scélérats que lui-même?

Tel est l'état du coupable frappé de l'amnistie. S'il lui reste quelque délicatesse de sentimens, sa vie est plus triste que la mort; aussi n'est-ce par aucune considération personnelle, ni même par compassion, qu'on lui laisse la vie. Il la conserve parce qu'il est de l'intérêt public qu'on ne lui donne pas la mort: le glaive ne tombe pas sur sa tête coupable, parce que l'intérêt public n'en a pas armé le bras de l'exécuteur.

Qu'on ne reproche donc pas encore une fois au lé-

gislateur qui suspend la peine, de conniver au crime : il déteste le crime, mais il aime sa patrie ; il l'aime plus qu'il ne hait le crime: Uniquement occupé de ces deux sentimens, la personne du coupable n'est à ses yeux qu'un individu dont le sort particulier lui est indifférent en soi, et qui sera puni ou ne le sera pas, selon que l'intérêt commun, unique principe des déterminations du législateur, exigera la peine ou ne l'exigera pas.

Suivons ces principes, et appliquons-les aux circonstances dans lesquelles se trouve la République française. Pendant plusieurs années, elle n'a eu ni gouvernement ni constitution ; elle a été en proie aux horreurs de l'anarchie : c'est assez dire qu'elle a été souillée de crimes capables d'exciter l'horreur de quiconque a conservé dans son ame des étincelles de morale. Quels sont entre ces crimes les plus atroces ? quels sont ceux dont la grandeur peut être diminuée par quelques excuses ? Quels sont ceux qui tiennent immédiatement à la révolution et ceux qui s'en éloignent davantage ? La postérité le déclarera : quant à nous, nous sommes trop voisins des événemens pour prononcer ; les vapeurs épaisses que tant de passions qui fermentoient ont élevées, ne sont pas abaissées encore. De grands crimes ont été commis ; il existe dans la société des êtres abominables : voilà ce qu'on répète dans tous les partis, et ce qui est incontestable ; mais qui n'est réellement tel, que parce que le crime, s'il ne se trouve pas dans l'action, se trouve dans la réaction ; s'il n'existe pas de la part de celui qui a attaqué, il se trouve de la part de celui qui s'est vengé.

Maintenant voulez-vous sortir de cette incertitude, et employer les formes légales pour fixer le crime sur la tête de tel plutôt que de tel autre ? quelle sera la conséquence de votre entreprise ? D'abord, vous n'agiterez pas impunément ce mélange infect d'horreurs et d'atrocités, dont la stagnation peut seule neutraliser les pernicieuses influences. Pensez-vous qu'il soit sans danger d'exposer de nouveau des forfaits au grand jour ? et la peine, en supposant qu'elle suive toujours l'ins-

truction dirigée contre le coupable, sera-t-elle une leçon aussi avantageuse aux progrès de la vertu, que l'histoire de grands criminels, et l'intérêt que trop souvent ils inspirent, est une leçon funeste et capable de former au crime?

Ensuite, n'appréhendez-vous pas que, dans cette même prison, où la haine pour le crime vous portera à renfermer le scélérat, l'erreur et mille causes particulières n'y traînent l'innocent? Que l'évidence de la bonne conduite sauve infailliblement celui qui n'a rien à se reprocher, je le veux : mais comment arracherez-vous au supplice celui dont la conduite imprudente réunit dans le même individu une tête coupable et un cœur pur? Vous vous flattez en vain qu'un jury impartial distinguera les délits excusables des délits punissables : les jurés sont des hommes; et les hommes, si rarement impartiaux lorsqu'ils peuvent l'être, ne peuvent pas l'être quand ils vivent depuis plusieurs années au sein des troubles et des factions. Il est impossible que, malgré eux-mêmes, leur ame ne prenne quelque couleur dans un bain échauffé par les plus vives passions : il n'y a presque pas de milieu, dans de pareils événemens, entre suspendre absolument sa marche parce qu'on demeure incertain, parce qu'on suit une faction dominante.

Mais si tel est le danger auquel les jurés eux-mêmes sont exposés, s'il est tellement à craindre qu'ils ne soient le jouet d'une partialité qui les séduit parce qu'elle se déguise, que penser de toutes les autres personnes qui participeront à l'instruction de ces procès, et qui ne chercheront ni à restreindre ni même à dissimuler les influences des passions qui auront été le principe de leurs déterminations? Combien la vengeance mettra d'activité à se satisfaire! combien l'aigreur causera de personnalités! et de là combien naîtront de haines qui s'étendront de proche en proche, et rassemblant un grand nombre de personnes sous les mêmes drapeaux, organiseront des partis et des factions par lesquelles les plaies de la République seront de nouveau

déchirées et ensanglantées ! Tous les souvenirs de ce qui s'est passé dans le cours de la révolution se réveillant, quel sera le citoyen injustement vexé qui ne demande la punition de son ennemi ? et alors l'inquiétude et la frayeur agitant l'esprit de tous les coupables, ne chercheront-ils pas dans de nouveaux crimes à obtenir l'impunité qu'ils désespéreront d'atteindre par toute autre voie ? De là de nouveaux troubles et de nouveaux forfait. Ses scélérats sortiront des retraites où il ne leur sera plus permis de se cacher, pour tourmenter de nouveau la République ; ils rameneront l'anarchie, non plus peut-être pour en profiter contre les autres, mais afin que personne n'use contre eux de la force de la loi.

Et quel sera donc, en dernière analyse, le prix de tant de maux ou au moins de tant de dangers ? Se flatte-t-on de rappeler au sein de la société de grands talens, des hommes estimables, des citoyens vertueux, que d'infames scélérats ont fait périr ? Non. Espère-t-on réparer les pertes que la République a éprouvées, en les multipliant ? Point du tout. De nouveaux échafauds dressés par la loi feront-ils oublier ceux que des fourbes élevèrent sous son nom ? Ne l'espérez pas. Le peuple deviendra t-il plus humain, plus doux, si l'on continue à répandre le sang dans les places publiques ? Les idées féroces s'éteindront-elles en continuant le carnage ? Non. Mais des coupables dont les crimes sont déja regardés comme constans seront punis ; ils seront exterminés par la haine qui les poursuit. Si le crime lui-même est reconnu ; si, loin d'avoir des défenseurs, il excite une générale horreur, la chûte de la tête coupable demeure-t-elle donc encore d'une nécessité assez indispensable pour l'exiger, sans être arrêté par tous les périls auxquels cette poursuite expose ?

Déterminés par ces vues, nous vous proposerons, citoyens, une amnistie ; et par ce mot d'amnistie nous entendons ce qu'il doit naturellement comprendre, un anéantissement général de toutes les actions qui pourroient être dirigées contre des Français pour des actes qui tiennent à la révolution. Nous vous prions d'être extrêmement attentifs à l'énoncé de cette proposition ;

il n'est pas un mot qui n'ait été attentivement pesé, qui ne soit entré dans notre détermination à raison du sens exact qu'on devoit lui donner, et qui n'y soit tellement essentiel, que si on l'en retranchoit, toutes les propositions que nous vous présenterons ensuite ne vinssent à s'évanouir et à se dissoudre, faute de l'un des anneaux qui en établissent la chaîne.

L'amnistie sera accordée à des Français. C'est assez dire que, quelle que doive être la généralité des termes dans lesquels elle sera exprimée, jamais elle ne portera sur les émigrés. Ils ont perdu, en abandonnant leur patrie, le nom qu'elle leur avoit donné.

L'amnistie sera accordée pour des faits qui tiennent à la révolution. Ainsi tous les délits que les passions coupables ont pu seules inspirer, et qui, n'étant liés en aucune manière à la révolution, ne sauroient trouver une excuse quelconque, même dans un patriotisme égaré, recevront la juste peine dont la loi les a menacés. La distinction du fait qui tient à la révolution, ou qui lui est absolument étranger, sera prononcée par le jury, sur l'exposé seul de l'acte d'accusation, et avant toute instruction ultérieure; et le ministère du juge se bornera dans ce premier moment, à déclarer si le fait est susceptible ou non de l'amnistie.

Mais à quelques circonstances que tienne le fait, il ne sauroit être susceptible de l'amnistie qu'autant qu'il s'est passé dans le temps de la révolution; et pour se décider à cet égard, il n'est plus besoin de jurés. On peut, d'après les principes du droit public, discerner sûrement l'intervalle de la révolution de celui où elle cesse. Un peuple est en révolution lorsqu'il n'a ni constitution ni gouvernement : il cesse d'y être lorsque sa constitution est reconnue, et que son gouvernement commence à agir. L'époque qui distingue parmi nous ces deux temps est bien marquée par la cessation des séances de la Convention et l'ouverture de celles du Corps législatif. La Convention a remis ses pouvoirs lorsque le peuple a eu adopté la constitution qu'elle lui avoit proposée; le gouvernement est entré en action, lorsqu'au lieu d'une Convention qui réunissoit tous les pouvoirs, un

Corps législatif a commencé à exercer uniquement ceux que la loi avoit déterminés et lui avoit attribués. Tout ce qui s'est passé avant le 4 brumaire demeurera enseveli dans l'oubli ; tout ce qui est postérieur à cette date sera sujet à la rigueur de la loi. La date du 4 brumaire opérera ici le même effet qu'opère le jour fatal dans la prescription des actions judiciaires ; toute recherche antérieure sera prohibée, toute recherche postérieure sera commandée par la loi.

L'amnistie destinée à porter sur la totalité des faits antérieurs à la fin de la révolution, comprendra l'universalité des personnes qui peuvent y avoir pris quelque part : ainsi elle ne sera pas moins applicable aux militaires qu'aux autres citoyens. On établira des moyens de les mettre en état de participer à l'amnistie sans les exposer à quitter un service nécessaire à la patrie : ce ne sera point un privilége à leur égard ; ils seront traités d'une manière égale à tous leurs concitoyens, lorsqu'on ne fera que leur assurer la même facilité de réclamer l'amnistie.

Le bienfait accordé par la loi, et justement réclamé, ne pouvant pas être refusé sans une contravention à son précepte, il doit y avoir lieu au recours en cassation contre les jugemens qui auroient refusé l'amnistie à celui qui prétend avoir le droit de la réclamer. On peut demander si, lorsque l'amnistie a été accordée contre la loi, la partie publique, c'est-à-dire, le commissaire du pouvoir exécutif, sera également fondé à s'adresser au tribunal de cassation pour faire cesser une indulgence contraire à la loi? Peut-être seroit-on tenté d'introduire ici une distinction, et de dire que le commissaire du Directoire exécutif, ne devant pas être plus sévère que les juges, n'est pas recevable à inquiéter celui qu'ils ont absous, quoique trop légèrement peut-être : mais une réflexion attentive dissipe l'illusion de cette idée ; la loi doit, dans tous les cas, être complétement exécutée : elle n'est pas moins respectable, soit qu'elle absolve, soit qu'elle condamne, parce que toutes ses dispositions ont un même but, l'avantage et le salut de la République.

Les dispositions que vous prononcerez relativement

à l'amnistie feront cesser, citoyens, toutes les difficultés dont il est parlé dans le second message du Directoire, relativement à des demandes, soit en indemnités, soit en dommages-intérêts que l'on hasarde sur le prétexte de vexations éprouvées dans les temps du trouble. Le bien de la paix publique qui vous portera à interdire les actions que la société a droit de former contre les coupables pour les faire punir de leurs crimes, ne vous permettra pas de laisser intenter des actions particulières, qui auroient le même effet d'entretenir les haines et d'animer les vengeances. La seule action qui puisse être exercée paisiblement après des temps de trouble, est l'action civile en restitution pour des objets existant encore en nature. S'ils sont dénaturés, s'ils ont péri, l'action contre l'auteur du dommage donneroit lieu à une instruction capable de troubler la tranquillité; et si celui qui a éprouvé le dommage n'est pas en état de faire à sa patrie le sacrifice de ses répétitions, c'est à la République à l'indemniser; elle doit cette dépense, au prix de laquelle elle achète la tranquillité publique.

Le projet de résolution n'est que le résumé des principes qui viennent d'être développés : en voici les dispositions :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commision sur les messages du Directoire exécutif, des 14 et 19 germinal dernier; considérant qu'après les orages d'une révolution, la seule manière de rétablir la paix est d'ensevelir dans un oubli général et profond tous les faits que les partis contraires auroient à se reprocher; que, dans de pareilles circonstances, la juste horreur que le crime inspire ne doit pas être anéantie, mais qu'elle doit céder au desir du maintien de la République que la paix intérieure peut seule consolider; que, dans cette vue, la loi du 4 brumaire dernier a prononcé une amnistie; mais que les dispositions

de cette loi laissent des incertitudes qu'on ne sauroit trop se hâter de faire cesser :

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Toute instruction commencée ou à commencer, action, poursuite et jugement pour raison de délits commis pendant le cours et à l'occasion de la révolution française, jusques et compris le 4 brumaire de l'an 4, sont éteints et anéantis.

II.

Les ci-devant Français émigrés, et ceux contre lesquels la déportation a été prononcée, sont seuls exceptés de l'amnistie générale portée par l'article précédent. La loi du 3 brumaire reste également en son entier.

III.

Il ne pourra être exercé, même par la voie civile, aucune action pour raison des faits mentionnés en l'article premier, si ce n'est l'action civile à fins de restitution des objets existans en nature entre les mains de celui qui s'en seroit induement emparé.

IV.

La République pourvoira aux indemnités dues aux citoyens qui ont éprouvé, par l'effet de la révolution, des pertes dont ils seroient en état de justifier, et que la disposition des articles I et III leur ôteroit la faculté de recouvrer.

V.

Pour accorder l'amnistie portée par l'article I, il sera procédé de la manière suivante :

Toutes les fois que le fait pour lequel un citoyen sera

traduit en justice, sera antérieur au 4 brumaire, et qu'il n'y aura pas encore eu d'acte d'accusation admis, le directeur du jury d'accusation présentera aux jurés la question de savoir si le fait tient ou non à la révolution? Dans le cas où les jurés déclareront l'affirmative, l'amnistie sera appliquée; dans le cas contraire, l'instruction sera continuée, et l'action suivie.

Si les prévenus sont déja mis en accusation, alors, immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation, le président soumettra aux jurés la question de savoir si le fait tient ou non à la révolution? Dans le cas où les jurés déclareront l'affirmative, l'amnistie sera appliquée; dans le cas contraire, les débats seront ouverts, et il sera de suite procédé au jugement.

VI.

Il y aura lieu à se pourvoir, par les voies de droit et par recours au tribunal de cassation, soit de la part du prévenu ou actionné, si l'application de l'amnistie lui a été refusée; soit de la part du commissaire du pouvoir exécutif, s'il prétend qu'elle a été accordée dans des circonstances qui n'en étoient pas susceptibles.

VII.

L'amnistie prononcée par l'article premier, a lieu pour les faits et délits militaires tenant à la révolution, comme pour tous les autres faits et délits du même genre.

Il sera incessamment présenté par la commission un projet de résolution sur le tribunal ou conseil militaire qui sera chargé de faire l'application de l'amnistie aux militaires, lorsqu'il y aura lieu, et sur la forme à suivre pour la prononcer.

VIII.

Quant aux délits commis pendant la révolution, mais qui y sont étrangers, et aux délits postérieurs quels qu'ils soient, notamment ceux qui tendent à troubler la paix et la tranquillité publiques, ou à arrêter l'exercice de

la loi, il est enjoint aux accusateurs publics, directeurs de jury et juges, de les poursuivre avec toute la célérité possible, et de les punir de la manière prescrite par les lois, sous peine de forfaiture.

IX.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

C[illegible]us, Threilard, Jean-Debry, H. Fregeville.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 14 germinal l'an 4 de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit:

Le Directoire exécutif, au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens Législateurs,

La loi d'amnistie du 4 brumaire dernier, n'est pas exécutée comme le fut celle qu'avoit décrétée l'assemblée constituante en 1791. C'est peut-être parce que celle-ci étoit claire et conçue en des termes qui ne laissoient aucun prétexte à la malveillance. Il est des juges qui semblent avoir juré de refermer les portes des pri-

sons sur des citoyens à qui la patrie a tendu les bras; il en est qui appliquent la loi d'amnistie à des brigands qui, depuis qu'elle est promulguée, ont scié l'arbre de la liberté, mis en fuite les autorités constituées, et les ont poursuivies les armes à la main.

Mais il en est aussi, et c'est le plus grand nombre heureusement, qui inclinent à exécuter généreusement cette loi de bienfaisance et de réconciliation, mais qui désirent qu'elle soit plus claire, et qu'elle repose leur conscience.

En un mot, il existe une diversité vraiment affligeante de jugemens sur les mêmes faits : autant de tribunaux, autant d'espèces de jurisprudence en cette matière.

Sans entrer dans les détails d'une multitude de faits qui tous prouvent qu'une loi additionnelle est devenue indispensable, nous joindrons à ce message un rapport circonstancié qui nous a été fait par le ministre de la justice.

La nouvelle loi que nous vous demandons dira si les condamnés pourront se pourvoir en cassation, et dans quel délai, contre les jugemens qui leur refusent l'amnistie; si les commissaires du pouvoir exécutif le pourront aussi, et dans quel délai?

Il a été rendu pendant la révolution beaucoup de jugemens militaires contre les formes légales, sur des faits qui n'étoient pas réputés délits. Les représentans du peuple près des armées ont été obligés souvent de faire des réglemens répressifs. Tous ne sont pas bons, et les jugemens rendus d'après ces réglemens ne sont pas exempts d'injustice et d'oppression. Il est utile et juste de subvenir à un grand nombre de ces braves défenseurs qui n'avoient pas attendu les réquisitions pour prendre les armes, qui ont versé leur sang à Gemmappes et à Fleurus, et le 13 vendémiaire dernier, et qui gémissent pour des écarts, des actes d'indiscipline, pour des faits, en un mot, qu'on ne trouvera point étrangers aux crises trop souvent malheureuses de la révolution.

Vous déciderez enfin qui fera l'application de la loi d'amnistie aux militaires. Sera-ce un conseil de guerre?

sera-ce le tribunal criminel dans le ressort duquel le tribunal militaire aura prononcé, sauf le recours en cassation? ou bien autoriserez-vous les généraux à désigner des militaires connus par leur probité, leur civisme, leur humanité, à prendre connoissance des faits, à se transporter dans les prisons, et à faire l'application de l'amnistie?

Nous vous prions, citoyens législateurs, de prendre incessamment les importans objets de ce message en considération.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le Directoire exécutif:

Le secrétaire général. Signé, LAGARDE.

Pour copie conforme:

Les représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-cents. Signé, JEAN-DEBRY, SAVARY, *secrétaires.*

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

MESSAGE.

EXTRAIT du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 19 germinal, l'an 4 de la République française une et indivisible.

LE Directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit:

Le Directoire exécutif, au Conseil des Cinq-cents.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Un décret de la Convention nationale, du 12 août

1793, a ordonné que tous les gens suspects seroient mis en arrestation. Les comités de surveillance, et d'autres agens, ont été chargés de l'exécution de ces mesures révolutionnaires.

Deux autres décrets, du 21 germinal et du premier prairial an 3, ont ordonné le désarmement et l'arrestation des agens de la tyrannie qui précéda le 9 thermidor.

Par un quatrième décret du 7 prairial suivant, des femmes ont été soumises aux mêmes mesures de sûreté et de police.

Ces mesures ont été confiées, il est vrai, dans Paris et ailleurs, à des assemblées qui pendant plusieurs jours ont été permanentes et dégagées de toute responsabilité; mais on sait que beaucoup de dénonciateurs se sont mis en évidence.

Tous ces décrets de révolution et de réaction n'ont été rapportés que le 15 vendémiaire dernier.

Enfin, le 4 brumaire suivant, la Convention a aboli les poursuites, les mandats, les accusations, les jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution, et n'a réservé que *l'action civile* à fins *de restitution, sans aucune autre peine.*

Il semble que dans cet état de choses, on ne puisse plus porter en jugement, pour des faits purement relatifs à la révolution, que des demandes à fins *de restitution;* cependant les tribunaux civils retentissent de demandes à fins de dommages et intérêts formées par des citoyens qui ont été incarcérés à chacune de ces crises diverses de la révolution. Ces demandes sont dirigées contre des membres de ci-devant comités de surveillance, contre des ex-maires, des ex-officiers municipaux, des ex agens nationaux, des ex-administrateurs de district, et même contre les citoyens qui les dénoncèrent, ou comme suspects royalistes, ou comme suspects terroristes. Elles sont accueillies avec empressement par beaucoup de tribunaux, et notamment par des juges qui ayant été eux-mêmes incarcérés, prononcent dans des causes qui ne leur sont pas étrangères; et c'est ainsi que se

ruinent des républicains depuis qu'ils ne peuvent plus s'assassiner.

Outre l'injustice particulière des actions judiciaires, nous devons vous les déférer comme produisant deux grands maux politiques.

Premièrement, elles nourrissent les haines, l'esprit de parti, la diffamation, le désir et l'apparence d'une prochaine vengeance ; elles produisent une succession déplorable d'actions et de réactions, au milieu desquelles vous remarquerez que l'opinion publique reste incertaine, et que les meilleures institutions, les meilleures lois n'ont point encore affermi l'ordre public.

Mais le plus grand de tous les maux qui résultent de ces poursuites civiles, est le refus formel de concourir à l'exécution des lois répressives, refus que le gouvernement n'éprouve que trop fréquemment. Dans plusieurs tribunaux, les émigrés, les prêtres réfractaires, les rebelles, les déserteurs, et ceux qui les recèlent, jouissent d'une faveur aussi ouverte que scandaleuse. L'exemple du passé amortit l'amour du bien public; et à peine ose-t-on dénoncer ces hommes qui conspirent si manifestement contre la République.

Vous ne pouvez donc trop tôt établir ce principe de justice et de concorde, que des citoyens qui ont ordonné ou effectué des arrestations à des époques antérieures à l'établissement de la constitution n'en doivent pas être civilement responsables, parce qu'en effet c'est le gouvernement qui a donné la première impulsion des actes de rigueur qui ont suivi le 31 mai 1793 ; parce que c'est le gouvernement qui a donné la première impulsion des arrestations d'hommes et de femmes, effectuées en prairial dernier ; parce que c'est au gouvernement qu'il appartiendra, dans un temps plus heureux, et qui sans doute n'est pas éloigné, d'accorder des secours et des indemnités aux citoyens qui ont éprouvé des malheurs non mérités; et qu'en attendant cette époque désirée, le législateur ne doit pas souffrir, quoique dirigé par des principes différens, que des citoyens soient individuellement actionnés pour avoir secondé les impulsions d'un gouvernement tantôt révolutionnaire et tantôt rétrograde.

Vous devez aussi raviver ces lois et cette morale des peuples libres, qui encouragent et honorent les dénonciations civiques; vous devez poursuivre avec vigueur ces préjugés serviles, cette fausse opinion trop longtemps alimentée, qui les défavorise et les flétrit.

Nous vous demandons, citoyens législateurs, qu'en déclarant par une loi précise le véritable esprit de celle du 4 brumaire dernier, vous abolissiez toutes actions civiles, ainsi que tous jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution, autres néanmoins que les actions en restitution et les jugemens qui prononcent sur ces actions; et que vous prononciez des peines contre les juges qui contreviendroient à cette loi.

Nous vous invitons à prendre promptement l'objet de ce message en considération.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire général. Signé, LAGARDE.

Pour copie conforme :

Les représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-cents, Signé, SAVARY, JEAN-DEBRY.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an IV.